

Luxembourg, le 8 août 2025

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre de l'entreprise de réassurance BARENTS REINSURANCE S.A.

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 8 juillet 2025, une amende administrative de deux cents cinquante mille euros (EUR 250.000,-) (ci-après l'« **Amende** ») à l'encontre de l'entreprise de réassurance Barents Reinsurance S.A., agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « **l'entreprise** »), en raison de déficiences constatées par rapport aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cadre légal et réglementaire de référence

L'Amende a été prononcée en application des dispositions de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres a) et f) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** ») pour infraction à la LSA et à ses règlements d'exécution et non-respect des instructions du CAA. Le montant de l'Amende correspond au montant maximal d'amende d'ordre prévu par l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre (i) pour une entreprise de réassurance.

Aperçu des principales défaillances constatées

Les défaillances ont été constatées au cours d'un contrôle effectué par le CAA auprès de l'entreprise du 28 au 29 novembre 2022 et du 7 au 9 décembre 2022 et à l'analyse effectuée par le CAA des informations et documents transmis par l'entreprise lors des échanges y relatifs jusqu'au 31 mai 2023 (ci-après le « **Contrôle** »).

Les principales défaillances identifiées au cours du Contrôle et retenues à l'issue de la procédure contradictoire concernent notamment les points suivants :

- le non-respect du principe de spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la LSA, qui dispose qu'une entreprise de réassurance doit limiter son objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées;
- le non-respect des conditions d'agrément du dirigeant agréé, telles qu'exigées en vertu de l'article 274, paragraphes 6, 7 et 8, de la LSA, se caractérisant par la remise en cause de la présence physique effective au Luxembourg du dirigeant agréé et des pouvoirs de signature insuffisants et non appropriés du dirigeant agréé remettant en cause l'orientation de l'activité et la direction effective de l'entreprise par ce dernier;
- l'absence de mise en place d'un système de gouvernance efficace, en infraction à l'article 71, de la LSA, et se traduisant par :
 - o une structure organisationnelle inadéquate;
 - o des améliorations nécessaires à apporter au système de gouvernance et l'absence d'une revue annuelle de la politique de contrôle interne;

- un manque de contrôle des activités et des fonctions sous-traitées, en infraction des conditions fixées à l'article 81, paragraphe 2, lettres a), b) et c) de la LSA;
 - l'absence de politiques écrites concernant la gestion des risques de souscription et de provisionnement, la gestion du capital, la rétrocession et autres techniques d'atténuation des risques, la gestion des risques d'investissements, la gestion actif-passif, la gestion du risque de liquidité et de concentration et de gestion du risque opérationnel;
 - l'absence d'un plan d'urgence concernant les activités sous-traitées et cela en dépit d'un nombre important d'activités sous-traitées ;
- l'absence de mise en place d'un système de contrôle interne efficace, en infraction à l'article 77, de la LSA;
 - l'absence de détention au siège de l'entreprise de toutes les pièces et tous les documents permettant d'établir un bilan et un compte de profits et pertes, en infraction à l'article 80, de la LSA et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), du Règlement du CAA n°15/03;
 - l'absence de mise en œuvre, respectivement une mise en œuvre que partielle, des injonctions formulées par le CAA à l'égard de l'entreprise dans le cadre du rapport définitif émis par le CAA suite au contrôle sur place effectué en mars 2019 auprès de l'entreprise.

Eléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

Le CAA tient à signaler que, durant et après le Contrôle, l'entreprise a coopéré avec le CAA, en répondant aux différentes demandes formulées endéans les délais impartis.

Il convient de rappeler que les défaillances décrites ci-avant s'appuient sur des faits constatés au moment du Contrôle.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 306, alinéa 1^{er}, de la LSA.

* * *